



16ème législature

Question N° : 11767	De Mme Christelle Petex (Les Républicains - Haute-Savoie)	Question écrite
Ministère interrogé > Enseignement supérieur et recherche		Ministère attributaire > Enseignement supérieur et recherche
Rubrique > enseignement supérieur	Tête d'analyse > Suppression de la CVEC	Analyse > Suppression de la CVEC.
Question publiée au JO le : 03/10/2023 Réponse publiée au JO le : 06/02/2024 page : 827 Date de changement d'attribution : 12/01/2024		

Texte de la question

Mme Christelle Petex-Levet alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la volonté de supprimer la contribution de la vie étudiante et du campus (CVEC) pour les étudiants de l'enseignement secondaire. Chaque étudiant inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit obligatoirement obtenir, préalablement à son inscription, son attestation d'acquiescement de la CVEC, par paiement ou exonération. Cette contribution, d'un montant de 100 euros pour l'année 2023-2024, collectée par le CROUS, fait partie des conditions pour s'inscrire dans l'enseignement supérieur. Elle a pour but de favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants. La CVEC a augmenté de 5 euros en 2023 année, atteignant le seuil de 100 euros par année scolaire dans l'enseignement supérieur. L'institut a publié le 31 mars 2023 son estimation, faisant état d'une hausse de 5,2 %. La CVEC représenterait 13 % du budget mensuel moyen d'un étudiant. Une somme non négligeable pour de nombreux étudiants en situation de précarité, alors qu'un étudiant sur deux doit travailler à côté de ses études pour subvenir à ses besoins. Cette augmentation intervient dans un climat social agité. En pleine période d'inflation, de plus en plus d'étudiants ont du mal à suivre le cours d'une vie normale, n'ayant plus d'autres choix que de se tourner vers des aides d'urgence telles que les banques alimentaires. L'augmentation de la CVEC risque, pour beaucoup, d'apporter un poids financier supplémentaire dans un contexte économique déjà sous tensions. Certes les élèves boursiers sont exonérés de cette taxe. Toutefois, certains étudiants sont dans une situation de précarité et se situent à la limite la plus proche pour l'obtention d'une bourse mais ne répondent pas aux critères du Crous. Dès lors, ils ne peuvent bénéficier d'une aide quotidienne et cela accentue la précarisation des étudiants. Les syndicats étudiants ont déjà tiré la sonnette d'alarme à l'annonce de cette augmentation de 5 euros. Plusieurs dénoncent une taxe créée pour pallier le sous-financement de l'enseignement supérieur et de la recherche. En ce sens, elle lui demande si le Gouvernement va supprimer cette taxe qui asphyxie si tôt les jeunes étudiants.

Texte de la réponse

L'article L. 841-5 du code de l'éducation prévoit l'assujettissement à la CVEC des étudiants inscrits en formation initiale dans un établissement supérieur. Par conséquent, cette contribution est circonscrite aux étudiants et les élèves du secondaire n'y sont pas assujettis. La CVEC est payable une fois par an pour les seuls étudiants assujettis. La mise en place de la CVEC a été concomitante de la suppression de la cotisation à la sécurité sociale étudiante (217 €) avec le rattachement au régime général de la sécurité sociale à titre gratuit. Dès lors, les frais annexes à l'inscription des étudiants à l'université sont aujourd'hui nettement moindres qu'en 2017 et les décennies

antérieures. L'article L. 841-5 susmentionné prévoit bien l'exonération du paiement de la CVEC pour l'ensemble des boursiers de l'État notamment. Les étudiants non exonérés peuvent solliciter les aides ponctuelles du Crous ou les fonds sociaux des établissements. C'est notamment le cas du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE), que la CVEC vient abonder, conformément à l'article D841-11 du code de l'éducation. Ainsi, la CVEC permet de financer des actions de soutien aux étudiants précaires et la mobilisation de ces fonds lors de la crise sanitaire a d'ailleurs été significative. En effet, les ressources de la CVEC permettent aux établissements de mettre en place des projets pour les étudiants et avec les étudiants, dans une gouvernance qui les associe. Par exemple, en matière de lutte contre la précarité menstruelle, le produit de la CVEC a permis de mettre en place de nombreux distributeurs de protections périodiques gratuites auprès des étudiantes. La CVEC a été mobilisée pour accompagner les étudiants les plus précaires pendant la période de Covid et a permis notamment de lutter contre la fracture numérique afin que la situation sociale ne heurte pas la continuité pédagogique. De surcroît, de nombreux établissements et Crous ont pu, grâce à la CVEC, financer d'importants travaux parfois pluriannuels comme la création ou la rénovation de gymnases (à l'université de Poitiers, par exemple), de parcours sportifs (comme au CROUS d'Aix-Marseille-Avignon), d'espaces d'accueil pour les étudiants (comme à l'université Clermont Auvergne), d'espaces dédiés à la culture ainsi qu'une billetterie culturelle à tarif très social pour les étudiants en situation de précarité (comme à l'université Sorbonne Nouvelle) ou encore des crèches visant à accueillir les enfants d'étudiants (comme à l'université de Bourgogne ou encore celle de Lyon 2). Par ailleurs, le Code de l'éducation prévoit que les universités consacrent au minimum 15 % au financement de la médecine préventive. La CVEC est donc utilisée pour des projets ayant un impact direct sur le quotidien de nos étudiants. Ainsi, la suppression de la CVEC reviendrait à réduire les financements dédiés à la vie étudiante, alors même que la qualité de vie des étudiants est un facteur primordial de leur réussite. Par ailleurs, la mise en place de la CVEC a apporté un réel dynamisme à la vie étudiante et les établissements ainsi que les étudiants se sont progressivement approprié cet outil financier. Les financements accordés via le produit de la CVEC doivent être issus de décisions collégiales qui s'illustrent notamment à travers l'existence des commissions CVEC. Ces commissions réunissent l'ensemble des acteurs de l'établissement : services de vie étudiante, organisations représentatives, associations d'étudiants, étudiants, conformément au code de l'éducation (son article L. 841-5 qui prévoit que « les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du présent code et, dans chaque établissement, les représentants des étudiants au conseil d'administration et dans les autres conseils, lorsque les établissements en sont dotés, participent à la programmation des actions financées au titre de cet accompagnement »). La participation des étudiants et donc leur appropriation du dispositif connaît ainsi une forte en progression : pour 64 % des établissements, les étudiants sont représentés à 50 % ou plus au sein des commissions CVEC. Cinq ans après sa mise en place, et après avoir joué un rôle précieux pour financer l'accompagnement social des étudiants pendant la crise sanitaire, la CVEC est de mieux en mieux appropriée tant par les établissements que par les étudiants. Sa suppression n'est donc pas à l'ordre du jour car elle fragiliserait la politique de vie étudiante, indispensable pour améliorer la réussite de tous dans les études supérieures.